



## Règlement du Concours suisse de design

Prière de lire attentivement les dispositions suivantes.

### 1. Droit de participation

1.1. **Peuvent participer** les designers suisses ou résidant en Suisse, pour autant qu'aucun des critères d'exclusion cités au point 1.2 ne s'applique.

Dans le cadre des travaux de groupe, un groupe est admis à participer pour autant qu'un de ses membres possède la nationalité suisse ou réside dans le pays de manière permanente. Aucun membre du groupe ne peut concourir à titre individuel la même année.

1.2. **Ne peuvent participer** les personnes qui

- ont déjà reçu un prix trois fois ;
- ont déjà participé huit fois au Concours suisse de design ;
- n'ont pas transmis leur demande online dans les délais ;
- participent la même année au Concours suisse d'art.

### 2. Domaines

Le concours couvre les domaines suivants :

- design graphique (y compris typographie, design éditorial, bande dessinée, illustration, design de CI, design web, design interactif, animation, etc.)
- produits et objets (design industriel, meubles, céramique, verre, bijoux, etc.)
- design de mode et design textile
- photographie
- scénographie (y compris expositions, scène et décor, etc.)
- médiation

### 3. Déroulement et inscription

Le Concours suisse de design se déroule en deux tours :

#### 3.1. Premier tour

Les candidats s'inscrivent sur la plate-forme d'encouragement <http://www.gate.bak.admin.ch> à partir du 14 novembre 2016.

Pour l'inscription au concours, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur la plate-forme (E-ID BAK) en téléversant une image scannée au format .JPG (max. 1 MB) d'un document d'identité suisse (carte d'identité ou passeport) ou d'un permis de séjour valable.

Pour les travaux de groupe, chaque membre est tenu de s'enregistrer personnellement sur la plate-forme avant l'inscription au concours. Ensuite, une seule personne inscrit le groupe et indique les numéros E-ID BAK des autres membres.

Les membres du groupe qui ne sont pas autorisés à participer ne doivent pas être inscrits et seul leur nom est indiqué.

**Le délai d'inscription est fixé au 15 décembre 2016.**

Au premier tour, la Commission fédérale de design, assistée d'experts, choisit d'ici à la fin du mois de février, parmi les dossiers admissibles, les artistes qui participeront au second tour. Les candidats sont immédiatement informés par écrit de cette décision ainsi que de la suite de la procédure.

#### 3.2. Dossier numérique

Le dossier doit être téléversé sous forme de pdf (max. 10 MB et max. 10 pages, plus la page de titre). Il comprend une brève description du projet (feuille de titre), une biographie et une présentation des travaux récents en texte et en images. Vous pouvez ajouter des liens vers vos propres sites à l'inscription.

**Délai : 15 décembre 2016.**



### 3.3. Second tour

Les candidats retenus pour le second tour présentent au début juin 2017 un travail original à Bâle. Les lauréats du prix suisse sont choisis sur la base des travaux exposés. Les candidats sont immédiatement informés par écrit de la décision.

Environ 16 prix sont décernés chaque année. Chaque prix est doté de CHF 25 000 francs.

Les travaux de tous les candidats invités au second tour sont présentés dans une exposition organisée dans le cadre de Design-Miami et d'ART Basel à Bâle et sur le site web [www.swissdesignawards.ch](http://www.swissdesignawards.ch) ; cela permet à la fois d'attirer l'attention du public et de favoriser l'accès des lauréats à la vie active. Le concours entend être une vitrine de la qualité du design suisse.

## 4. Autres dispositions

- 4.1. La Commission fédérale de design fixe les procédures d'évaluation et de décision. Les travaux déposés sont comparés aux travaux de la même discipline, aux travaux des autres disciplines et des autres domaines. Ils sont notamment examinés au regard des critères suivants: qualité, rayonnement, actualité et innovation.
- 4.2. Par leur inscription, les candidats attestent que l'Office fédéral de la culture est habilité à communiquer à la presse les résultats du concours et à publier gratuitement les travaux distingués et les informations fournies, sous forme d'expositions et de catalogues, ainsi que sous n'importe quelle forme sur Internet. De même, à des fins d'administration, de documentation et de relations publiques, l'Office peut sauvegarder dans sa banque de données, transmettre à des tiers et publier toutes les données communiquées par les candidats.  
Par leur inscription, les participants assurent qu'aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteurs) ne sera lésé de leur fait par les publications de l'Office fédéral de la culture, et ils dégagent la Confédération de toute responsabilité en cas de revendications de tiers à cet égard. Les candidats s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteurs) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.
- 4.3. Par leur inscription, les participants confirment qu'ils ont eux-mêmes créé toutes les œuvres qu'ils présentent. L'Office fédéral de la culture peut disqualifier les travaux qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, les travaux réalisés sous la direction d'une personne étrangère au concours et/ou les travaux admis sur la base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les prix déjà attribués.
- 4.4. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix, les distinctions et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.

Berne, octobre 2016